PROCURATION POUR VENDRE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Stéphane Lionel **GUILLEMOT**, demeurant à MARCY-L'ETOILE (69280) 181 rue des Alouettes.

Né à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) le 22 juin 1996.

Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination « le constituant » ou « le mandant ».

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial :

-Madame Véronique Dominique **BACOT**, épouse de Monsieur Marc-Antoine Stéphane Dominique **REAUME**, demeurant à MONTROUGE (92120) 57 boulevard Romain Rolland, née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 26 mai 1958.

A l'effet de **VENDRE**, avec tous copropriétaires, à M. et Mme HENTJE, moyennant le prix principal de **QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (4 800,00 EUR),** s'appliquant à la totalité, payable comptant, le bien ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

A HERRY (CHER) 18140 Hameau Beauregard Village.

Deux parcelles de terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
CH	67	Beauregard village	00 ha 08 a 69 ca	terre
CH	198	Beauregard village	00 ha 01 a 77 ca	lande

Total surface: 00 ha 10 a 46 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

CONDITIONS GENERALES

Recevoir sa part dans le prix, soit :

-pour 1/12ème en nue-propriété (ressortant à 80 % compte-tenu de la valeur de l'usufruit sur la tête de M. Claude BACOT âgé de 85 ans et d'après le barème fiscal de l'article 669 du Code Général des Impôts) : 320 €

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Prendre acte de la renonciation par Monsieur Jean-Paul GUILLEMOT à son droit d'usufruit éventuel sur le bien vendu, l'usufruit appartenant actuellement à Monsieur Claude BACOT, intervenir en qualité de nu propriétaire à tout acte constatant ladite renonciation à usufruit. Supporter les frais relatifs à cet acte.

Se faire rembourser par l'acquéreur le prorata de l'impôt foncier et autres charges éventuelles, ou dispenser l'acquéreur de tout remboursement compte-tenu de la faible importance de la taxe, selon que le mandataire jugera opportun.

Acquitter la plus-value si elle est due.

Faire établir tous documents et diagnostics nécessaires ainsi que les déclarations d'usage affirmant que rien ne s'oppose à sa capacité de s'obliger.

Déclarer au nom du mandant :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- que le BIEN est libre de toute location ou occupation quelconque au profit d'un tiers.
- qu'aucun droit de préemption, préférence ou priorité ne fait obstacle à la réalisation de la vente.
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Fait à Le

Signature précédée de la mention manuscrite « BON POUR POUVOIR »

Certification de la signature

Le soussigné certifie véritable la signature ci-dessus apposée. Identité et signature du certifiant :